

COVID-19/CORONAVIRUS LES MESURES/AIDES* DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Cette année, la situation sanitaire nationale liée au coronavirus impacte fortement les entreprises, sociétés (micro-entrepreneurs, TPE, PME...) et les indépendants (commerçants, artisans, libéraux, producteurs...). Des mesures et des aides sont mises en place progressivement, et les modalités d'application sont précisées régulièrement.

Pour tous les entrepreneurs du territoire, l'agglomération Grand Lac vous informe des mesures et contacts locaux afin de vous conseiller et vous accompagner, dans vos démarches.

POUR VOUS ACCOMPAGNER ET VOUS AIDER DANS VOS DÉMARCHES :

Les chambres consulaires de Savoie sont vos interlocuteurs de proximité et restent à votre disposition :

- **CCI Savoie :**

La CCI Savoie a mis en place un contact unique pour accompagner les commerçants, industriels et professions libérales tout au long de cette crise, vous renseigner et vous aider dans l'accomplissement des démarches.

☎ 04 57 73 73 73 ✉ info@savoie.cci.fr

www.savoie.cci.fr/1003-mesures-de-soutien-et-informations.htm

- **CMA Savoie :**

Les équipes de la CMA restent mobilisées pour les artisans, vous renseigner et vous aider dans l'accomplissement des démarches.

☎ 04 79 69 94 00 ✉ coronavirus@cma-savoie.fr

www.cma-savoie.fr/coronavirus-mesures-de-soutien-aux-entreprises-contacts-utiles

- **Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc :**

Les conseillers du réseau des Chambres d'agriculture sont au travail et restent à l'écoute des agriculteurs et producteurs.

☎ 04 50 88 18 01 ↗ contact@smb.chambagri.fr

<https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus>

- **Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA)**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes met en place une hotline opérée par l'Agence AuRA Entreprises pour orienter et accompagner les entreprises et les professionnels impactés par l'épidémie.

☎ 0 805 38 38 69 (Hotline gratuite, ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h)

<https://ambitioneco.auvergnherhonealpes.fr/>

- **Etat (Ministère de l'économie)**

Numéro spécial d'information sur les mesures/aides d'urgence pour les entreprises et associations en difficulté :

☎ 08 06 00 02 45 (appel non surtaxé - prix d'un appel local - accessible du lundi au vendredi de 9h-12h et de 13h-16h).

www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises

- **BPI France (Banque Publique d'Investissements)**

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, BPIFrance a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes, prioritairement liés à des questions de trésorerie, ou de financement.

☎ 0 969 37 02 40 (Hotline Gratuite)

<https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/quelles-aides-entreprises-impactees-covid-19>

- **Banque de France - Médiation du crédit**

Vous rencontrez un problème avec l'une de vos banques (refus bancaire...), avec un assureur-crédit..., la Médiation du Crédit peut vous aider.

Correspondant TPE/PME SAVOIE : ☎ 08 00 08 32 08

✉ TPME73@banque-france.fr ou MEDIATION.CREDIT.73@banque-france.fr

<https://mediateur-credit.banque-france.fr>

LES MESURES IMMÉDIATES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES :

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, l'Etat met en place des mesures de soutien aux entreprises :

- Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs),
- Remises d'impôts directs (Impôts sur les bénéficiaires, CTE, CFE...),
- Exonération de cotisations sociales pour certains secteurs économiques,
- Obtenir un remboursement anticipé des crédits d'impôt et de crédit de TVA
- Possibilité du report du paiement des loyers (avec un crédit d'impôt pour les bailleurs),
- Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € et les modalités assouplies
- Prêt Garanti par l'Etat (PGE & PGE Saison) modifié (notamment le différé de remboursement passant de 1 à 2 ans)
- Mise en place de prêts complémentaires et directs de l'État, à solliciter auprès du CODEFI Savoie (Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises), prêts destinés aux entreprises ne trouvant aucune solution de financement ; l'Etat pourra accorder des prêts directs, pouvant atteindre 10000 € pour les entreprises de - de 10 salariés, 50000€ pour les entreprises de 10 à 49 salariés et des avances remboursables, pour les entreprises de + de 50 salariés.
- Soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
- Dispositif de chômage partiel
- Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
- Une aide financière (500€) à la numérisation des commerçants et des artisans (janvier 2021)

Les démarches à entreprendre sont présentées et actualisées régulièrement ici :

🌐 www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

🌐 <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/quelles-aides-entreprises-impactees-covid-19>

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES INDÉPENDANTS (DONT LES MICRO-ENTREPRENEURS)

En tant qu'indépendant, vous pouvez activer l'ensemble des aides ci-dessus, sous réserve de vos spécificités. Pour toute question, contactez votre DIRECCTE ou votre service des impôts des entreprises.

Les aides exceptionnelles et immédiates :

- Report d'échéances fiscales et/ou sociales pour les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)
- La possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé de votre demande
- L'Etat et la Banque de France (médiation du crédit) peuvent négocier avec votre banque pour obtenir un rééchelonnement de vos crédits bancaires
- Bpifrance peut être mobilisée pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont vous pourriez avoir besoin
- Une mesure d'activité partielle renforcée est mise en place pour vos employés
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.
- Un fonds de solidarité est mis en place pour les plus petites entreprises, notamment les indépendants et les micro-entrepreneurs

Les démarches à entreprendre sont présentées et actualisées régulièrement ici :

- Ministère de l'économie :  www.economie.gouv.fr/covid-mesures-independants
- DIRECCTE Savoie :  <http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Savoie>
- Service des Impôts Entreprises :  www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation

VOUS ETES une société exportatrice ?

L'Etat a mis en place, début avril, un plan de soutien exceptionnel aux entreprises françaises exportatrices en réponse au ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19.

4 mesures phares pour soutenir les entreprises :

www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/COVID-19-plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices-49226

VOUS ETES une startup ?

Pour aider les startups face à la crise sanitaire du Covid-19, le gouvernement, accompagné de BPIFrance, a lancé un plan d'urgence exceptionnel de près de 4 milliards d'euros, pour aider les jeunes entreprises à traverser cette période difficile. Pour les startups, qui ne bénéficient généralement pas d'une assise financière solide étant donné leur jeunesse sur le marché, la situation pose question :

www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-4-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-startups-49193

ZOOM SUR LES AIDES FINANCIÈRES :

• **BPI France (Banque Publique d'Investissement) :**

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, BPI France a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

- Octroi de la garantie BPI France, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- Réaménagement des crédits à moyen et long terme pour les clients BPI France, les rééchelonnements se feront automatiquement.
- BPI France vous apporte de la trésorerie directement :
 - Prêt Rebond de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.
 - Prêt Atout, jusqu'à 5M€ pour les PME, 30M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

 <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

• **L'Agefiph (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées) :**

L'Agefiph a pris des mesures pour soutenir l'emploi des personnes handicapées, lors du 1^{er} confinement, où les personnes en situation de handicap sont très exposées aux risques sanitaires et professionnels liés à la pandémie du Covid-19. Dans ce contexte, et en complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph a décidé de prolonger les aides exceptionnelles de l'Agefiph jusqu'au 28 février 2021, afin d'accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, et de soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés :

- Mesures pour soutenir les Entrepreneurs handicapés :
 - Création d'une aide exceptionnelle « soutien à l'exploitation » : www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-de-soutien-lexploitation-dune-activite
 - Accompagnement renforcé des entrepreneurs travailleurs handicapés pour leur permettre de bénéficier d'un diagnostic action « soutien à la sortie de crise » et favoriser la relance ou la réorientation de leur activité : www.agefiph.fr/aides-handicap/diagnostic-action-soutien-la-sortie-de-crise-pour-les-entrepreneurs
- Accompagner les employeurs,
- Simplifier le traitement des demandes d'aides financières et des services de l'Agefiph

 0 800 11 10 09 (Appel gratuit depuis un poste fixe / 9h-18h)

• **Prêt de Trésorerie à taux 0% de 3 000 € à 20 000 € :**

Financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Banque des Territoires, l'agglomération Grand Lac et les communes d'Aix les Bains et de St Ours, cette aide, mise en place en juillet 2020, consiste en l'octroi d'une avance remboursable, sans restriction sur l'activité et sans exiger de garantie ou de cofinancement, afin de soutenir la trésorerie des entreprises/sociétés/associations de notre territoire. Elle est destinée aux micro-entrepreneurs, commerçants/artisans/professions libérales, sociétés commerciales, TPE/PME de 0 à 9 salariés, associations employeuses, coopératives dont l'établissement est situé sur le territoire de Grand Lac. Ce prêt, sans intérêt et sans garantie, d'un

montant minimum de 3000€ et pouvant aller jusqu'à 20000€ est remboursable sur 5 ans (par 3 annuités), avec 2 ans de différé de remboursement.

Afin de solliciter cette aide de trésorerie (soutien ou consolidation), avant le 31 décembre 2020, il faut identifier l'opérateur local (Adie Savoie, France Active SMB, Initiative Savoie, Réseau Entreprendre Savoie ou l'Urscoop) qui pourra recevoir et instruire votre dossier de financement : <https://regionunie.auvergnhonealpes.fr/micro-entreprise-associations>

• Prêts Garantis par l'État : PGE & PGE Saison

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'état (PGE) pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Il sera également possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée.

Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

Le PGE Saison vient renforcer le prêt garanti par l'État pour les entreprises et professionnels dont l'activité est saisonnière, notamment dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie ou du tourisme. C'est un prêt garanti par l'État dont les conditions seront plus favorables que celles du PGE classique, avec un plafond plus élevé : alors qu'actuellement le prêt est plafonné à 25 % du CA 2019, le PGE saison sera calculé sur les 3 meilleurs mois de l'année 2019, ce qui est plus avantageux pour les entreprises saisonnières par exemple.

🌐 <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/aides-financieres-liees-a-crise-covid-19/pge-pge>

• Prêts directs de l'État

L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de CA.

🌐 www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat

• Région Auvergne Rhône-Alpes :

La Région Auvergne Rhône Alpes présente un plan de soutien des activités de proximité, notamment les commerçants sédentaires ou non sédentaires, les artisans, les TPE de proximité, en consacrant un budget global de 50 MK€ au financement de ces aides, avec 3 volets :

1. Dispositif « moncommerceenligne » :

La Région accompagne les commerces de proximité, artisans indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés pour la création d'un site internet. L'aide s'élève à maximum 1 500€. Le taux d'intervention est de 50% et jusqu'à 500€ de dépenses éligibles, la prise en charge sera de 100 % de la dépense. Les dépenses doivent être réalisées entre le 01 janvier 2020 et le 30 septembre 2022. Les dépenses éligibles portent sur la création, la refonte ou l'optimisation d'un site internet ou d'un site d'e-commerce. Elles portent également sur l'optimisation de la présence web : publicité et solutions numériques pour muscler les ventes, solutions de fidélisation, frais de référencement, achat de nom de domaine.

Par ailleurs, la Région tient un annuaire sur son site internet des prestataires régionaux capables d'intervenir dans ce domaine auprès de ces entreprises.

🌐 Renseignements et la demande :


<https://ambitioneco.auvergnhonealpes.fr/aideEco/178/319-developper-mon-commerce-en-ligne.htm>

2. Aide aux investissements pour la vente à distance et la commande à emporter :

Il s'agit d'une aide directe aux investissements portés par les commerçants et les artisans indépendants avec point de vente dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le CA est inférieur à 1 million d'euros pour acquérir du matériel permettant de mettre en place la vente à distance (dispositif click & collect).

- Aménagements intérieurs et extérieurs : vitrine, comptoir...
- Equipements professionnels spécifiques, mobiliers, équipements informatiques, véhicules utilitaires de livraison...
- Fournitures nécessaires de type « consigne ».

La subvention régionale est plafonnée à 5 000€ sur présentation des factures. Le taux de la subvention est de 25% maximum. L'intervention régionale a un effet rétroactif, à partir du 01/01/2020 et se prolonge jusqu'au 20 janvier 2021.

 Renseignements et la demande :


<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/180/319-financer-mon-investissement-commerce-et-artisanat-aide-pour-la-vente-a-emporter.htm>

3 - Financer mon investissement "Commerce et Artisanat" - Aide exceptionnelle à l'investissement

Il s'agit d'une subvention d'investissement pour les commerçants et artisans, y compris les agriculteurs, éleveurs et viticulteurs qui réalisent de la vente aux particuliers et artisans afin de prendre en charge une partie des dépenses d'investissement liés à l'installation et la rénovation de mon local commercial.

Par ailleurs, si vous avez également des dépenses liées à la vente à emporter et à la livraison à domicile, nous pouvons prendre en charge une partie de ces coûts.

Le taux de financement est de 25 % des dépenses éligibles pour une aide plafonnée à 5 000€. De la même façon, elle a un effet rétroactif à compter du 01/01/2020.

 Renseignements et la demande :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/176/319-financer-mon-investissement-commerce-et-artisanat-aide-exceptionnelle-a-l-investissement.htm>

4. Accompagner nos commerçants sur les marchés et les forains


Il s'agit de financer les dépenses d'investissement liées à l'installation ou à la rénovation du point de vente, neuf ou d'occasion : véhicules, matériels, mobiliers, barnums, enseignes, parasols et équipements informatiques liés à l'activité commerciale. La subvention régionale est plafonnée à 10 000€. Le taux d'intervention s'élève à 25% des dépenses éligibles. De la même façon, elle a un effet rétroactif à compter du 01/01/2020.

 Renseignements et la demande :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/175/319-financer-mon-investissement-commerce-et-artisanat-aide-aux-activites-non-sedentaires.htm>

 Pour plus d'informations : www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/934/24-aides-financieres-pour-les-commerces-de-proximite.htm

 Les actualités économiques, actualisées, de la Région Auvergne Rhône-Alpes : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>

 0 805 38 38 69 (Hotline Gratuite)

Formulaire : www.auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid

- **Etat :**

- **Aide financière à la numérisation de votre activité commerciale et artisanale** (*aide directe cumulable avec l'aide de la Région Auvergne Rhone-Alpes*) :

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance. Elle pourra être versée, sur présentation de factures, à transmettre à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dès janvier 2021 : www.asp-public.fr/node/644

- **Accompagnement à la numérisation de votre activité commerciale et artisanale :**

Par ailleurs, un guide à destination des petites entreprises est disponible, afin de leur permettre de mobiliser au mieux les outils numériques : www.francenum.gouv.fr

De nombreuses offres préférentielles sans engagement sont destinées aux activités de proximité :

-Des solutions pour développer un site marchand,

-Des solutions de paiement,

-Des solutions de logistique et de livraison,

-Des places de marché qui permettent aux clients de rechercher un commerçant localement.

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants

- **Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs :**

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Les 3 décrets (n° 2020-1328 du 02/11/2020, n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 et n° 2020-1770 du 30 décembre 2020) précisent les nouvelles modalités de l'aide.

- **Pour décembre 2020**

- Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.
- Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise
- Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois.
- Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires.
- Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins

80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

- Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.
- Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement
- Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois se poursuit en décembre.
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

• **Pour novembre 2020**

- Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Pour les entreprises restées ouvertes mais qui ont subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.
- Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de l'interdiction d'accueil du public, soit au titre de la perte de chiffre d'affaires).
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

à partir du 20 novembre et jusqu'au 31/12/2020 pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,

à partir du 04 décembre et jusqu'au 31/01/2021 pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

à partir de janvier 2021 pour l'aide versée au titre du mois de décembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

 Pour plus d'informations et en faire la demande : www.impots.gouv.fr/portail

- **Report, exonérations et remises des cotisations sociales et fiscales**

- **Comment reporter ses échéances sociales ?**

Suspension des charges sociales « Micro-Entrepreneurs » :

www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/coronavirus-declarations-de-c-4.html

Suspension des charges sociales « TPE / PME » en lien avec votre expert-comptable :

www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/mesures-exceptionnelles-pour-acc.html

- **Comment bénéficier d'une exonération de cotisations sociales ?**

Exonération des charges sociales « Micro-Entrepreneurs » :

www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/loi-de-finance-rectificative--r.html

Exonération des charges sociales « TPE / PME », en lien avec votre expert-comptable :

www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/covid-dispositifs-de-reduction-des-cotisations

- **Comment reporter ses échéances fiscales ?**

www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf

- **Comment bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôt et de crédit de TVA ?**

www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf

- **Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?**

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale : www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/remise-dimpots-directs

 Pour plus d'informations et en faire la demande :

-Cotisations sociales : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

-Cotisations fiscales : www.impots.gouv.fr/portail/node/13467

- **Prime « Entrepreneurs des Quartiers - QPV » :**

3 réseaux associatifs d'accompagnement et de financement de l'entrepreneuriat (Adie, France Active & Initiative France) ont été choisis par le ministère de la Ville pour attribuer la prime de l'Etat « Entrepreneurs des quartiers ». A compter de fin décembre 2020, les 3 associations, soutenant déjà des entreprises en difficulté dans les QPV (Quartiers Politique de la Ville), verseront une subvention forfaitaire, après un dépôt de dossier afin d'analyser leurs situations. Octroyé par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT), au nom du ministère de la Ville, ce soutien financier, versé dès la fin de l'année 2020 et jusqu'au 1^{er} trimestre 2021, vient compléter les aides d'urgence auxquelles peuvent déjà prétendre les entreprises en difficulté. Cette subvention d'un montant forfaitaire de 1500€ et issue du fonds « Prime Entrepreneurs des Quartiers » est destinée aux entreprises/sociétés/microentrepreneurs, sans salariés et créées avant le 15/03/2020 ET implantées (siège social ou le lieu d'exploitation de l'entreprise) dans un QPV.

Sur le territoire Grand Lac, 1 seul QPV est présent : QPV Marlioz à Aix les Bains.

 Pour plus d'informations : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/initiative-france-prime-entrepreneurs-qpv

- **Report du paiement des loyers :**

Un crédit d'impôt a été mis en place pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement et à défaut d'accord avec leur bailleur, les entreprises peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

Saisine du médiateur des entreprises à l'adresse : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

 Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers

- **L'activité partielle**



L'activité partielle permet à l'employeur de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant une indemnité horaire à hauteur de 70 % du salaire brut (84 % du salaire net) et ce jusqu'au 31 décembre 2020 au moins.

-Pour les entreprises fermées administrativement ou protégées (bars, restaurants, hôtels, tourisme, clubs sportifs), l'indemnité versée par l'employeur est prise en charge à 100 % par l'État et l'Unédic jusqu'à la levée de la fermeture.

-Pour les autres entreprises, l'indemnité versée par l'employeur est prise en charge à 84 % par l'État.

Toutes les demandes sont à faire au lien suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

Demande d'assistance technique sur l'appli en ligne Activité partielle :  08 00 705 800

 ara-ud73.activitepartielle@direccte.gouv.fr ou  08 06 000 126 (lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h au 04 79 60 70 05)

 Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel

- "UrgencESS" : une aide pour les entreprises de l'ESS

Un nouveau service "UrgencESS" a été mis en place à destination des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), regroupant l'ensemble des aides mises en place par l'Etat, adapté à ce secteur d'activité.

✉ infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr ou ☎ 08 06 000 245

🌐 Pour plus d'informations : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/urgencess-aide-entreprises-less>

🌐 Site interactif afin d'identifier toutes les aides pour le secteur ESS : www.banquedesterritoires.fr/plan-ess

Vous n'avez pas trouvé de réponses à vos questions?

N'hésitez pas à contacter l'agglomération Grand Lac :

Sébastien BABOULAZ (Service Economie)

✉ s.baboulaz@grand-lac.fr ☎ 0479350051